

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU SIEDMTO

Séance du 13 Décembre 2023

Délibération n°099DB2023

Objet : Recyclerie – Convention de partenariat pour la reprise de produits culturels

Secrétaire de séance : Marielle CHEVALLIER

Nombre membres :			
<i>En exercice : 13</i>	<i>Présents : 10</i>	<i>Votants : 10</i>	<i>Absents/Excusés : 3</i>
Date convocation : 05/12/2023		Date de l'affichage : 05/12/2023	

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre, à 18 heures, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Madame CHEVALLIER Marielle,
Messieurs BEZINS Jean-Pierre, CHAUCHEFOIN Daniel, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, JACQUARD Gilles, JOBARD Pierre, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Madame FINELLO Lydie, Messieurs AUBRY Christophe, DECHARMES Dominique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 38D2023 en date du 11 Octobre 2023 portant délégations du Comité syndical au Bureau,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de conventionner avec la SAS Démons & Merveilles, et l'enjeu de développement durable attendant,

Le rapporteur entendu,
Le Bureau syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VALIDE la convention jointe en annexe avec la SAS Démons & Merveilles.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

SUITE DE LA DELIBERATION n°099DB2023
(Page 2 sur 2)

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Venduvre-sur-Barse.



Patrick DYON
2023.12.14 21:44:21 +0100
Ref:20231214_090403_1-1-O
Signature numérique
le Président

Patrick DYON



CONVENTION DE RECUPERATION DE PRODUITS CULTURELS ENTRE LE SIEDMTO ET DEMONS & MERVEILLES

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient, situé 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président, Monsieur Patrick DYON, dûment habilité par la délibération n° 099/2023, ci-après désigné le SIEDMTO.

Et

La Société SAS Démons & Merveilles, située 4 Avenue de Lorraines – 52 300 JOINVILLE, enregistrée sous le SIRET 88448480900014 représentée par Monsieur Christophe RAVIGNOT en sa qualité de Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de récupération des produits culturels situés à la Recyclerie de l'Orient – route de la ZI Bellevue – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

Article 2 : Produits concernés

Les produits culturels concernés sont principalement les livres, manuels scolaires, CD, DVD, etc.

Article 3 : Transport

La Société SAS Démons & Merveilles s'engage à collecter les produits culturels directement à la Recyclerie de l'Orient pendant les horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Article 4 : Modalité de collecte

La Recyclerie de l'Orient contactera La Société SAS Démons & Merveilles au 07.54.32.44.40 afin que cette dernière puisse collecter les produits culturels.

La Société SAS Démons & Merveilles s'engage à intervenir sous 1 semaine.

Chaque retrait donnera lieu à l'émission d'un bon d'enlèvement mentionnant le nombre de cartons retirés.

Article 5 : Conditions de stockage

Les produits culturels seront stockés dans des contenants (cartons) fournis par la Société SAS Démons & Merveilles, sur des palettes fournies par la Recyclerie de l'Orient.

Article 6 : Responsabilités et assurances

La Société SAS Démons & Merveilles demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Ces dommages peuvent être causés dans le cadre du retrait opéré.

Le SIEDMTO reste responsable de tous dommages de toutes natures qui seraient dus dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Chacun est couvert pour les dommages qu'il causerait à l'autre partenaire.

Article 7 : Prix

La récupération des produits culturels par la Société SAS Démons & Merveilles se fera moyennant le prix d'1 € (un euro) par carton.

Le paiement par la Société SAS Démons & Merveilles se fera sur la base de la présentation d'un titre émis par le SIEDMTO selon les conditions indiquées sur ledit titre.

Article 8 : Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par expresse reconduction au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des parties de ses obligations mentionnées, la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours.

Article 9 : Communication

La Société SAS Démons & Merveilles autorise le SIEDMTO à mettre en avant ce partenariat au sein de ses publications mais également sur ses réseaux sociaux.

Article 10 : Litiges

Une fois toutes les voies de recours amiables épuisées, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait Vendeuvre sur Barse, le

Patrick DYON

Président du SIEDMTO

Christophe RAVIGNOT

Président de SAS
Démons & Merveilles